

RÈGLEMENT (CE) N° 76/98 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1998

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de 1998 (deuxième période)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2534/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du premier trimestre de l'année 1998; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement

(CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que, la quantité demandée pour l'origine «Costa Rica catégorie B» dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le premier trimestre de l'année 1998:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «Costa Rica», du coefficient de réduction de 0,0788 pour les demandes de certificat, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
